



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SARTHE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
**Bureau de l'Utilité Publique**

Arrêté n°DIRCOL 2017-0023 du **31 JAN. 2017**

**OBJET :** Demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général pour la remise en service et l'augmentation supérieure à 20 % de la puissance maximale brute de l'ancienne centrale hydroélectrique fondée en titre du Moulin de la Rochette sur la commune de Sceaux-sur-Huisne.  
Ouverture d'une enquête publique unique.

La Préfète de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.126-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-19, R.123-1 à R.123-27, R.126-1 à R.126-4 et R.214-1 à R.214-103.
- Vu** le dossier de demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général pour la remise en service et l'augmentation supérieure à 20 % de la puissance maximale brute de l'ancienne centrale hydroélectrique fondée en titre du Moulin de la Rochette sur la commune de Sceaux-sur-Huisne, déposé par monsieur le président de la SAS SO ENERGIES en date du 4 août 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Sage Huisne émis le 30 septembre 2016 ;
- Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour l'année 2017 ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Nantes en date du 13 janvier 2017 désignant M. Gérard CHARTIER en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet et régulier par l'autorité compétente et qu'il doit être soumis à enquête publique unique par arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe,

## ARRÊTE

**Article 1** : Il est procédé à une enquête publique unique concernant la remise en service et l'augmentation supérieure à 20 % de la puissance maximale brute de l'ancienne centrale hydroélectrique fondée en titre du Moulin de la Rochette sur la commune de Sceaux-sur-Huisne :

- au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- au titre de la déclaration d'intérêt général (articles L 211-7, articles R 214-88 et suivants du code de l'environnement).

Le projet consiste à rénover et remettre en service la centrale hydroélectrique du Moulin de la Rochette, sur l'Huisne, sur la commune de Sceaux-sur-Huisne. L'objectif est d'assurer la production d'énergies renouvelables en minimisant l'impact sur l'environnement.

**Article 2** : L'enquête publique unique se déroule pendant 30 jours consécutifs et est ouverte le mardi 21 février 2017 à 9 h 00 et s'achèvera le mercredi 22 mars 2017 à 12 h 00.

La commune de Sceaux-sur-Huisne est désignée siège de l'enquête publique unique.

**Article 3** : Ce projet a fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact par arrêté du Préfet de la région Pays-de-la-Loire en date du 8 octobre 2013. Les informations environnementales se rapportant aux deux objets de l'enquête sont consultables dans le dossier de demande.

**Article 4** : Par décision du tribunal administratif de Nantes en date du 13 janvier 2017, M. Gérard CHARTIER, directeur d'école retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 5** : Le dossier soumis à enquête publique unique ainsi que le registre, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sont déposés en mairie de Sceaux-sur-Huisne pendant 30 jours consécutifs, du mardi 21 février 2017 au mercredi 22 mars 2017.

Chacun peut en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public et, le cas échéant, consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet.

Durant la durée de l'enquête publique, les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, à la mairie de Sceaux-sur-Huisne, siège de l'enquête publique. Ces observations sont annexées au registre dès réception et tenues à la disposition du public.

Une version informatique du dossier complet est mise en ligne sur le site de la commune de Sceaux-sur-Huisne - [www.sceauxsurhuisne.fr](http://www.sceauxsurhuisne.fr).

**Article 6** : Le dossier soumis à enquête publique unique est consultable dans son intégralité sur le site de la préfecture de la Sarthe - [www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – publications – consultation du public – dossiers 2017. Les remarques formulées pendant l'enquête publique unique, soit du mardi 21 février 2017 à 9 h 00 au mercredi 22 mars 2017 à 12 h 00, sont collectées au fur et à mesure de leur réception et consultables également sur le même site. Ces correspondances sont inventoriées et annexées au registre d'enquête.

**Article 7** : Le commissaire enquêteur est à disposition du public et reçoit en personne les observations aux dates et aux heures suivantes:

- le mardi 21 février 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 10 mars 2017 de 15 h 00 à 18 h 00
- le mercredi 22 mars 2017 de 9 h 00 à 12 h 00

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**Article 8** : Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête publique unique est affiché, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le samedi 4 février 2017 et durant toute sa durée en mairie de Sceaux-sur-Huisne. Cet avis est également publié par tous autres procédés en usage dans ladite commune. Ces formalités sont justifiées par un certificat du maire de Sceaux-sur-Huisne, qui est adressé à la Préfecture dès la fin de l'enquête publique unique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage de l'avis sur les lieux des aménagements projetés et visibles de la voie publique et en tout lieu de nature à permettre l'information effective du public sur l'ouverture de l'enquête publique pour l'aménagement projeté, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

L'avis est également inséré en caractères apparents quinze jours avant le début de l'enquête publique dans un journal local diffusé dans tout le département au titre des annonces légales. Les frais de publication sont à la charge du président de la SAS SO ENERGIES.

**Article 9** : Le conseil municipal de Sceaux-sur-Huisne est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé tacite sans observations.

**Article 10** : A l'issue de l'enquête publique, le registre est clos par le commissaire-enquêteur. Le commissaire-enquêteur rencontre, sous huit jours, le porteur de projet et lui communique les observations orales et écrites consignées dans un procès verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions et avis dans les quinze jours à compter de la réponse du porteur de projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

**Article 11** : Le rapport ainsi que les conclusions et avis du commissaire-enquêteur sont publiés sur le portail internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe et sont tenus à la disposition du public en mairie de Sceaux-sur-Huisne, ainsi qu'à la préfecture de la Sarthe, pendant une durée d'un an.

**Article 12** : Toute demande de renseignement complémentaire peut être adressée à monsieur le président de la SAS SO ENERGIES, porteur du projet - 13, Route des Sorinières – 44120 VERTOU.

**Article 13** : A l'issue de l'enquête publique unique, le Préfet est compétent pour accorder par arrêté préfectoral l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, ainsi que la déclaration d'intérêt général.

**Article 14** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Sceaux-sur-Huisne, ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Sarthe.

La Préfète,

~~Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,~~

Thierry BARON